

Auto-évaluation

Préambule :

Le projet de modification n°9 visant à déclasser une zone NI en zone Np (19,50 ha), ses effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine sont limités, voire nuls à positifs.

Les enjeux environnementaux et humains et incidences potentiels sont développés ci-dessous, par thématique.

Consommation foncière, artificialisation et activité agricole

La modification n°9 ne prévoit pas d'urbanisation nouvelle et par conséquent, aucune étude de discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi montagne n'est requise.

Au contraire, le déclassement prévu conduit à réduire fortement la constructibilité de la zone NI non artificialisée à ce jour, donc à éviter la consommation de foncier agricole et naturel, et l'artificialisation.

La zone NI de 19,50 ha est en effet déclassée en zone Np, zone de protection stricte autorisant uniquement les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et la valorisation des espaces naturels pour des activités de loisirs et de découverte, sous conditions.

Les incidences sur l'activité agricole seront nulles voire positives, grâce au maintien de l'occupation actuelle de la zone (champs cultivés). Le déclassement en zone Np de cette dernière, assurera plus facilement la pérennisation de l'activité agricole, qu'un affichage en zone NI, laissant la possibilité d'un projet de zone récréative. Le choix d'une zone Np plutôt qu'une zone Ap, est justifié dans la notice de présentation de la procédure.

Conclusion

La modification n°9 du PLUiH n'a pas d'impact négatif en terme de consommation foncière et d'artificialisation, et a des effets positifs sur la pérennisation de l'activité agricole.

Natura 2000, milieux naturels et biodiversité :

Les enjeux à Sergy, concernent surtout :

- la moitié Ouest du territoire communal (Jura), en lien avec les zones protégées que sont les sites Natura 2000 des « Crêts du Haut-Jura », la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de la « Haute Chaîne du Jura », et les zones d'inventaires ZNIEFF ; ces zones constituent les réservoirs de biodiversité ;
- l'Allondon, ses affluents le Fion et le Cayroli, leurs abords (ripisylves) et zones humides associées ;
- les boisements / bosquets / haies de la plaine (bocage) ;
- les continuités écologiques Est-Ouest reliant ces espaces, dont celle faisant l'objet de la fiche continuité n°24 : « Entre Haut-Jura et Allondon, à Crozet et Sergy », parcourue par un bocage dense et diversifié (prairies de fauche, pâtures, boisements humides, haies).

Ces richesses écologiques sont notamment sauvegardées par le PLUiH au moyen de zonages quasi-inconstructibles (Ap, Np, Np*) et de protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (ripisylves, zones humides, haies, pelouses sèches...). Les règles associées à ces dernières, prévoient notamment :

- pour les ripisylves, l'interdiction de toute construction et imperméabilisation, sauf ouvrages d'intérêt collectif, et des mesures compensatoires de replantation en cas de suppression justifiée ;
- pour les zones humides, l'interdiction de toute construction, imperméabilisation, des mouvements de sol, des aménagements conduisant au drainage ou altérant leur caractère humide, et le maintien de la végétation existante.

Le secteur visé par la procédure se situe à :

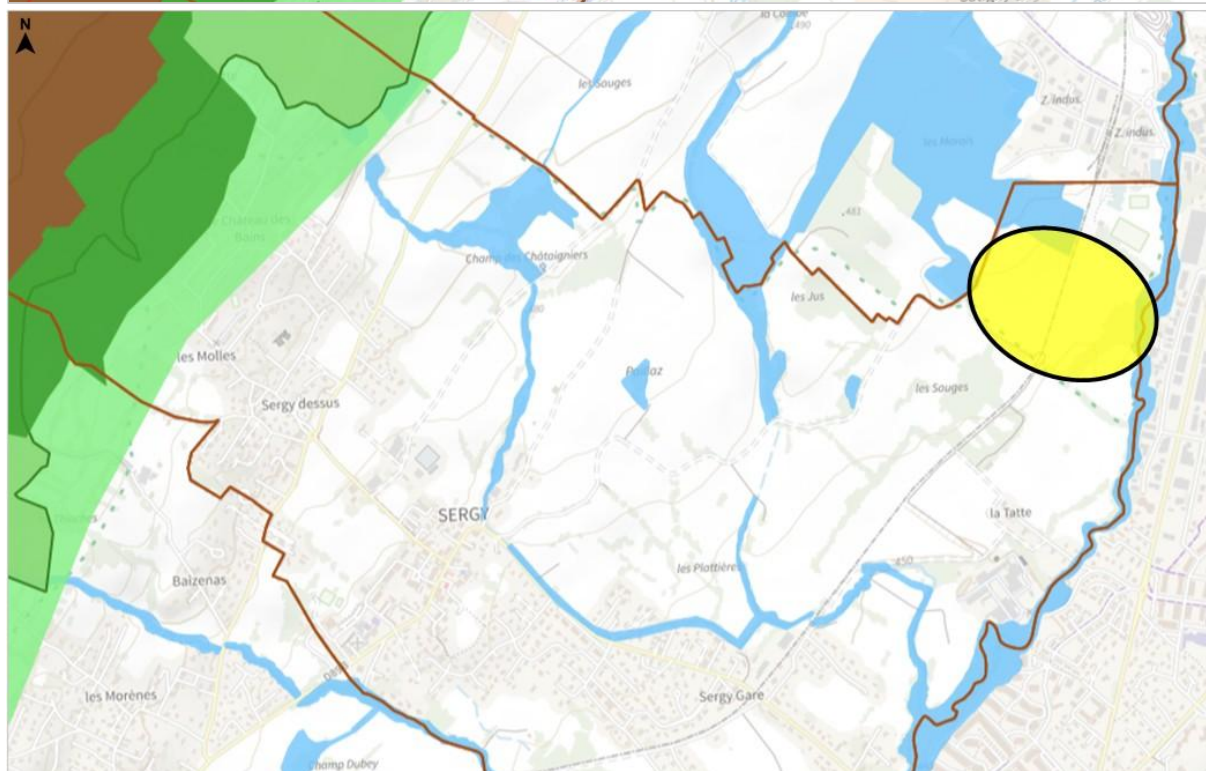
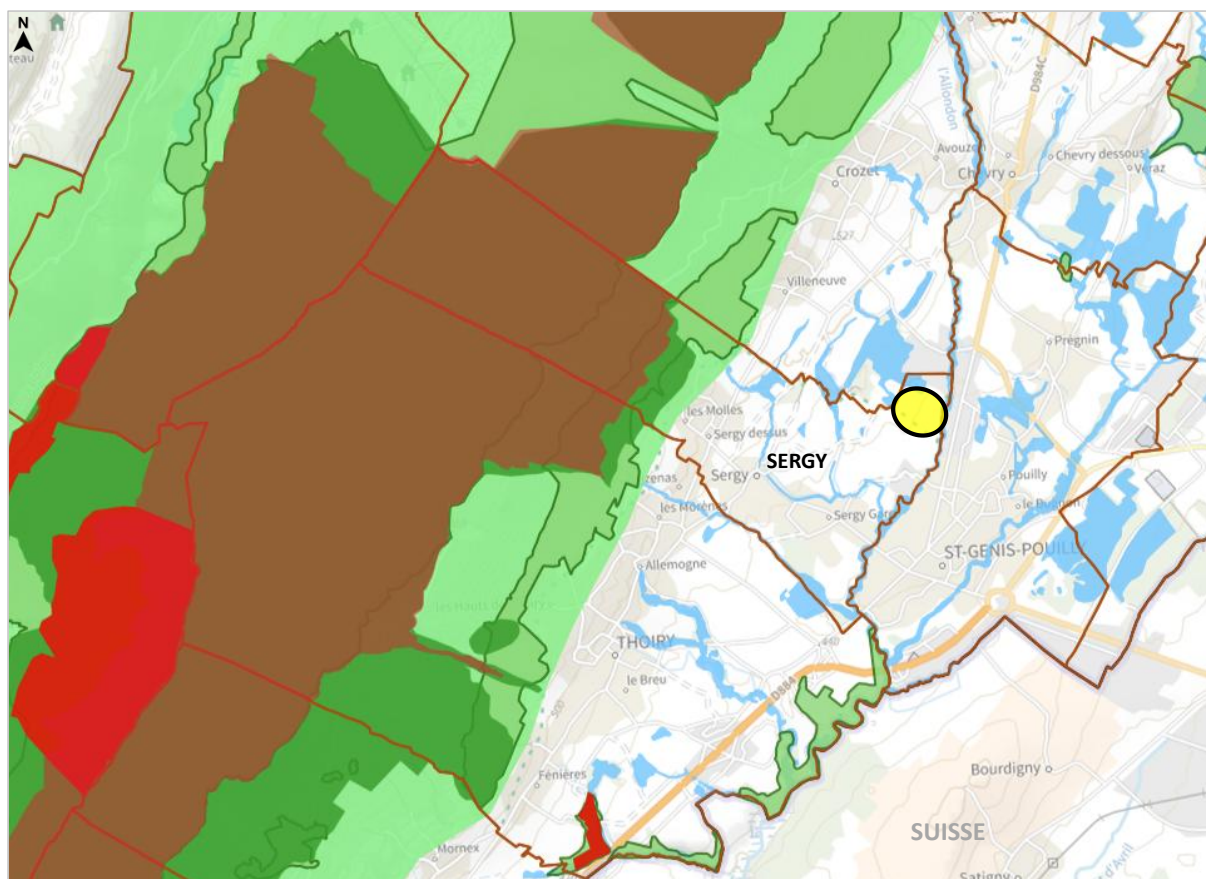
- 2,2 km minimum des sites Natura 2000 des « Crêts du Haut-Jura » (sites les plus proches) ;
- 2,5 km minimum de la Réserve Naturelle Nationale de la « Haute Chaîne du Jura » ;
- 1,7 km minimum des ZNIEFF 1 et 2 (zones les plus proches).

S'il ne fait pas non plus partie de la continuité écologique « n°24 », il :

- est libre de construction (la zone NI se compose de champs cultivés, prairie, chemins, ancienne voie ferrée),
- borde l'Allondon,
- est concerné par la protection des ripisylves et zones humides du cours d'eau.

De plus, la zone NI se compose d'un milieu bocager diversifié et intègre le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Jura (PNR) actuel ; toutefois, le projet de Parc 2026-2041, exclut l'excroissance Nord-Est du territoire communal, dont elle fait partie.

Voir cartographies pages suivantes.

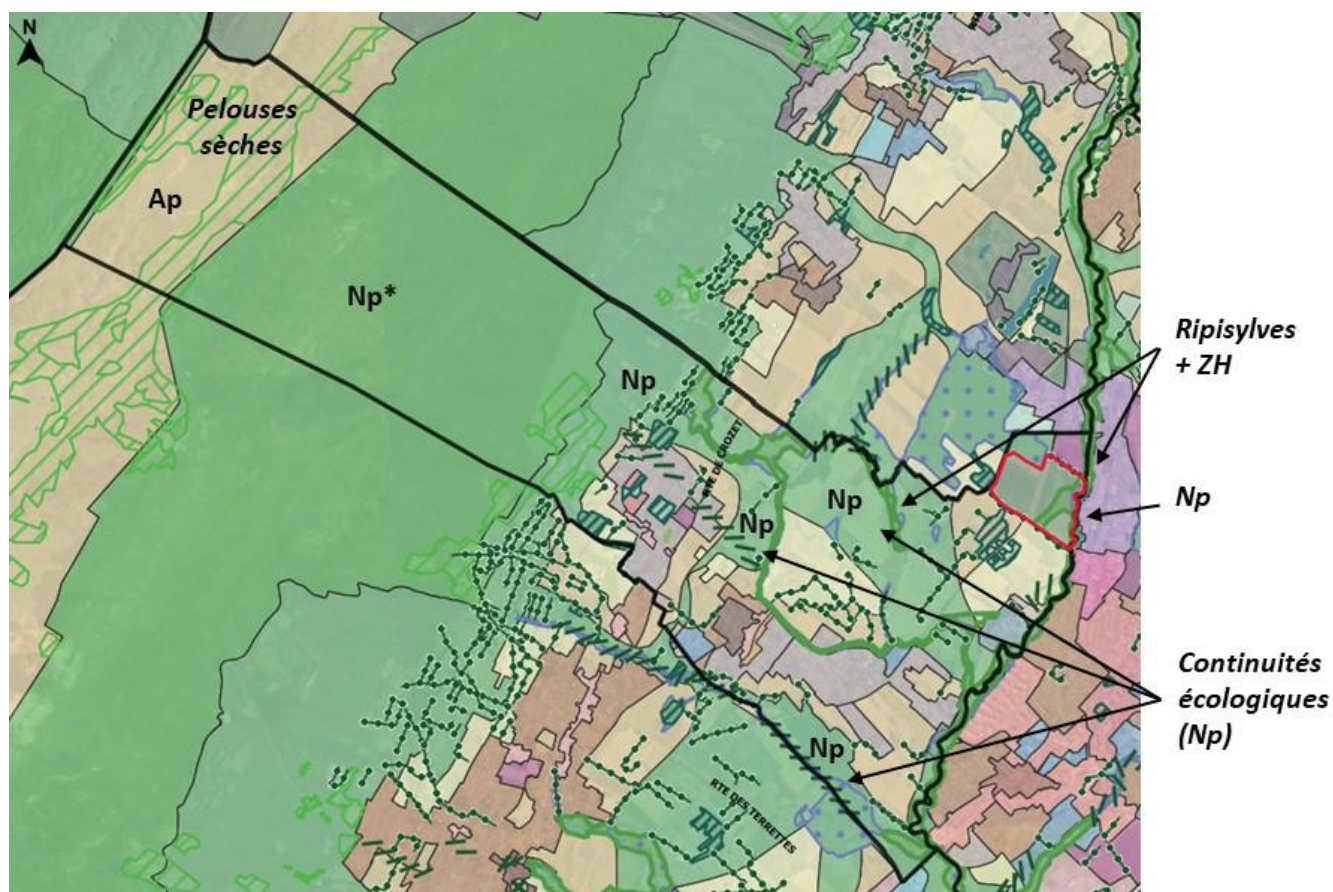


 Site visé par la modification du PLUIH

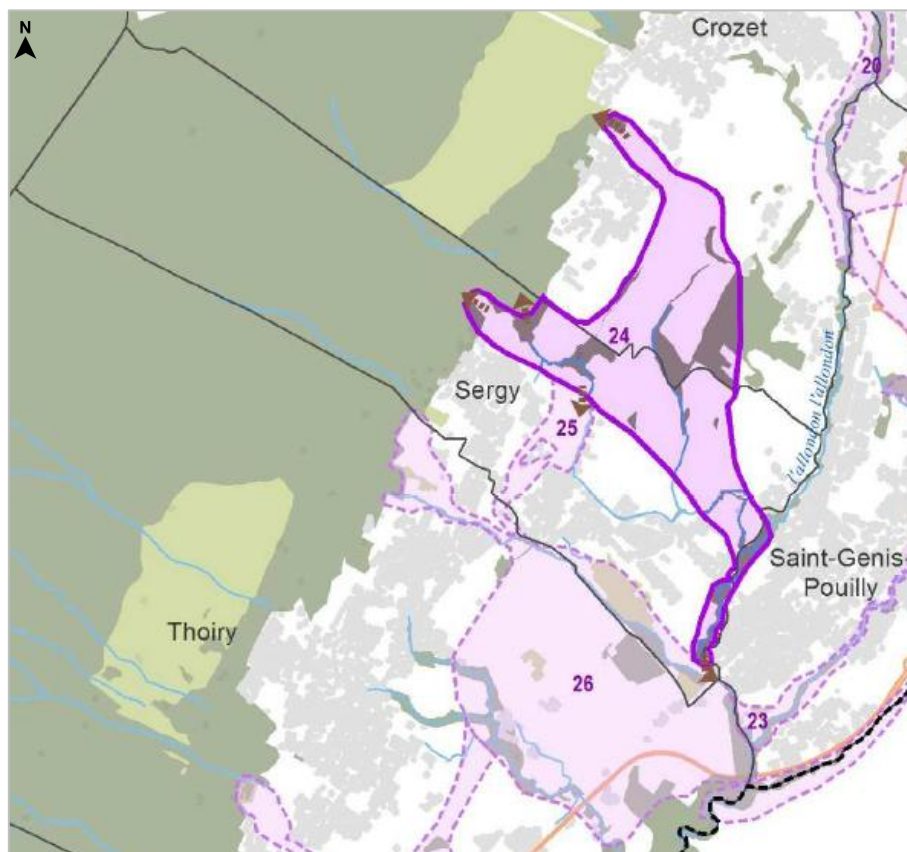
-  Sites Natura 2000 « Crêts du Haut-Jura » (ZSC et ZPS se superposant)
-  Réserve Naturelle Nationale de la « Haute Chaîne du Jura » (se superposant pour partie aux sites Natura 2000)
-  Secteurs concernés par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Zones protégées et d'inventaires - Source : DREAL

-  ZNIEFF de type 1
-  ZNIEFF de type 2
-  Zones humides (inventaire départemental)



Zonage du PLUiH (secteur visé par la modification entourés en rouge) – Sources : CAPG, Google Satellite



- N°24** : « Entre Haut-Jura et Allondon, à Crozet et Sergy »
- N°25** : « Du Champ des Châtaigniers au Ruisseau de Cayroli, à Sergy »
- N°26** : « Autour du Pré Villet à Thoiry »

Source : Fiches continuité, CAPG, Etude de précision des continuités écologiques du Pays de Gex

Le secteur visé par la procédure n'intègre donc pas les milieux naturels les plus remarquables, mais constitue un espace perméable faisant partie intégrante de la trame verte et bleue du Pays de Gex.

Si au sein ou en bordure de la zone NI, les espaces ou éléments les plus intéressants du point de vue de la biodiversité et des déplacements d'espèces sont déjà protégés de façon stricte par le PLUiH, au moyen d'une identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, et de règles de protection associées, son déclassement en zone Np, contribuera à renforcer leur sauvegarde. Plus largement, il permettra de conserver la perméabilité écologique de ces secteurs.

C'est d'autant plus vrai au regard de :

- ses usages actuels (agricoles, naturels, contemplatifs, récréatifs),
- sa surface importante (19,50 ha),
- son positionnement entre les boisements humides du Marais de Crozet, et les zones humides de l'Allondon,
- l'objectif poursuivi par la présente modification (déclassement pour préserver l'espace naturel existant).

Si le règlement de la zone NI a une constructibilité limitée, son déclassement en Np contribuera d'autant mieux au maintien d'espaces support d'échanges écologiques.

Conclusion :

L'évolution envisagée dans la procédure de modification n°9 n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur les sites Natura 2000, les milieux naturels et la biodiversité. A contrario, elle aura potentiellement des impacts positifs sur ceux-ci, en réduisant fortement la constructibilité du secteur sur lequel elle porte, contribuant à renforcer les protections existantes, et à maintenir la perméabilité écologique de la zone et du territoire élargi, dont le réseau Natura 2000.

Incidences paysagères et patrimoniales :

Le territoire communal n'est concerné par aucune protection des paysages et du patrimoine, de type site classé ou inscrits, monuments historiques et abords, site patrimonial remarquable.

Il est seulement :

- limitrophe du site classé du Crêt de la Neige, sommet du Jura, concernant les communes de Lélex et Thoiry ; le secteur étudié en est distant de plus de 5,5 km ;
- concerné par des protections au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au niveau d'espaces et éléments naturels existants (zones humides, ripisylves, haies, bosquets, parcs arborés...) constitutifs de la trame paysagère de Sergy, en complément de ses espaces agricoles et naturels vierges de construction ;
- concerné par des protections au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme au niveau des espaces à enjeux patrimoniaux correspondant aux secteurs de bâti ancien du bourg et de Sergy Dessus (OAP Patrimoine et bâtiments remarquables).

Le secteur visé par la modification n'est pas artificialisé à ce jour et est concerné par des protections « L.151-23 », directement ou en limite, comme évoqué dans la partie précédente.

Au regard de ses usages actuels (agricoles, naturels, contemplatifs, récréatifs), de sa surface importante (19,50 ha) et des vues qu'elle offre sur le Jura, la zone NI comporte de forts enjeux paysagers.

Si le règlement de la zone NI a une constructibilité limitée, son déclassement en Np contribuera d'autant mieux au maintien de l'occupation du sol actuelle, d'une respiration urbaine, et des atouts paysagers du secteur.



Vue sur le Jura depuis la zone NI – BLC, 07/2025

Conclusion

L'évolution envisagée dans la procédure de modification n°9 n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs sur les paysages et le patrimoine. A contrario, elle aura potentiellement des impacts positifs sur la préservation des paysages et du patrimoine naturel, en réduisant fortement la constructibilité sur le secteur sur lequel elle porte, contribuant à renforcer les protections existantes, et à maintenir l'occupation du sol et les cônes de vue.

Risques naturels, technologiques et nuisances

Risques naturels :

Sergy ne dispose d'aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

Le site étudiée est concerné par les zones d'aléas d'inondation identifiées dans le dernier porter à connaissance (PAC) établi par l'État en 2021 ; ces zones concernent en effet, à Sergy, le Fion, le Cayroli, et l'Allondon, cours d'eau dans lequel les deux premiers affluent. A noter que ce PAC n'a pas donné lieu à l'élaboration d'un PPRI sur la commune. S'il constitue davantage une information qu'une

Le déclassement de la zone NI diminuera ses possibilités de construction et d'imperméabilisation, permettant de conserver au maximum les conditions d'infiltration et de ruissellement des eaux pluviales actuelles.

Aucun autre risque naturel majeur n'est relevé sur le territoire communal :

- l'aléa de retrait gonflement des sols argileux est essentiellement faible ;
- plusieurs cavités souterraines sont présentes, mais elles sont naturelles, et concernent le massif karstique du Jura, à distance des secteurs urbanisés et du site étudié.

Risques technologiques et industriels :

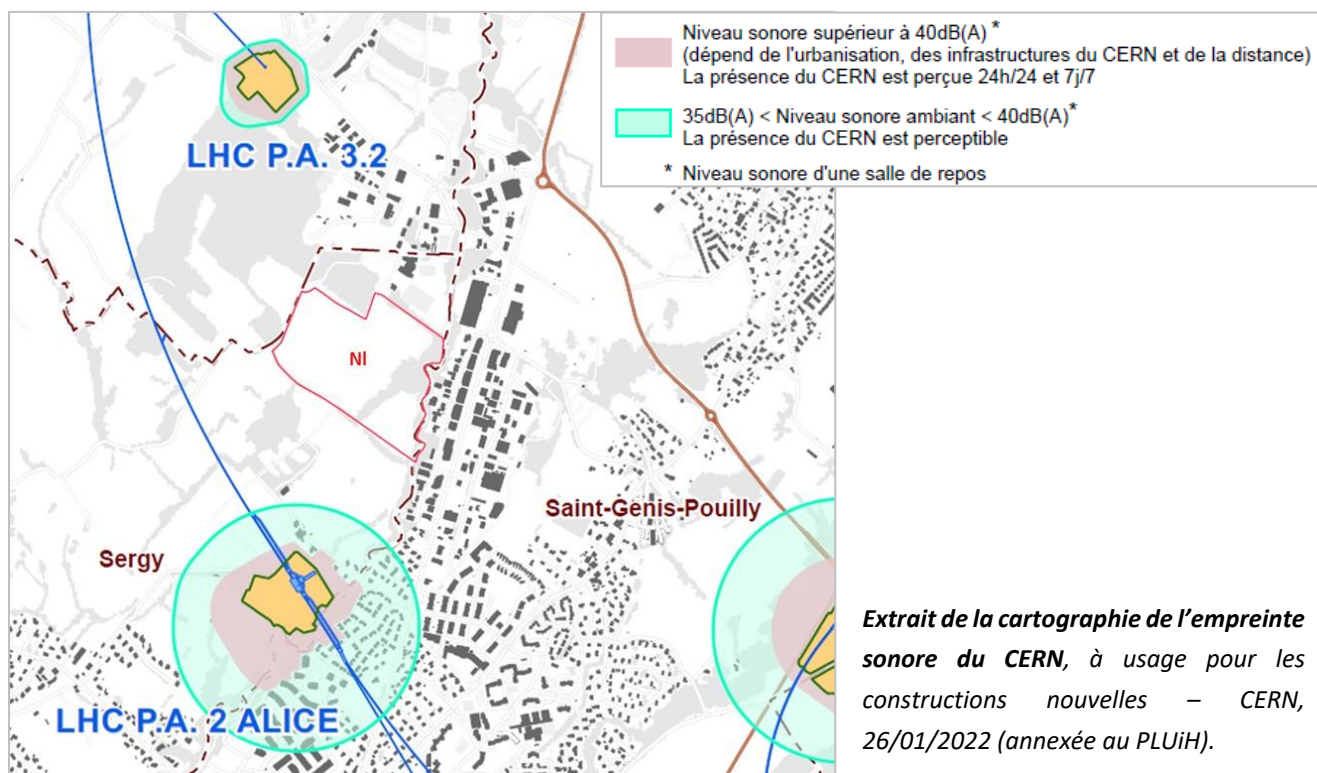
Sergy ne dispose d'aucun Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT).

Les données Géorisques ne font état d'aucun site pollué ou potentiellement pollué à Sergy. Les plus proches du territoire communal, comme du site visé par la modification, prennent place à Crozet, au Nord (Société auxiliaire de transports et de matériaux, anciennement VIAFRANCE), et à St-Genis, à l'Est (Société Industries Nouvelles, Société Technique de Réalisations Industrielles, SARL Automobiles Pierre Yves HUISSOUD).

Il en est de même pour les installations industrielles : Gex Granulats et Famy à Crozet (2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE – enregistrées, non SEVESO), Suez RV Centre-Est à St-Genis (ICPE autorisée, non SEVESO).

Risques et nuisances liés au CERN :

Le CERN est générateur d'une empreinte sonore qu'il s'est attaché à cartographier en 2022, et que Pays de Gex Agglo a annexé au PLUiH la même année, pour la bonne information du public. La zone NI n'est pas concernée, et son déclassement est, dans tous les cas, positif de ce point de vue.



Autres nuisances :

La commune de Sergy ne figure pas au sein du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport international de Genève-Cointrin et n'est pas impacté par des secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport de l'Ain (routes, voie ferrée).

Conclusion

Le déclassement de la zone NI, contribuera à éviter l'aggravation des risques d'inondations de l'Allondon par l'urbanisation.

Ressources en eau, réseaux et gestion des eaux pluviales :

Le territoire communal de Sergy ne compte aucun captage d'eau potable, mais il est concerné à son extrême Ouest, par le périmètre de protection éloigné de la source des Loges localisée à Lélex, soit à l'opposé du site visé par la présente procédure.

L'enjeu principal est ici la protection de la rivière l'Allondon et de ses zones humides, qui concernent une partie du site étudié. Le déclassement du secteur permet de réduire fortement sa constructibilité, et ainsi de ne pas nuire à la qualité des eaux de ces milieux aquatiques et humides (*voir partie sur les milieux naturels*), ni d'influer le facteur quantitatif (*voir partie relative aux risques d'inondations*), grâce à une imperméabilisation / artificialisation qui s'en trouvera limitée.

Dans la mesure où le secteur est déclassé, il n'y a pas d'enjeu en terme d'adduction en eau potable, ni d'assainissement des eaux usées.

Conclusion :

La procédure de modification n°9 n'aura pas d'incidence négative sur les milieux aquatiques et humides de l'Allondon, tant d'un point de vue qualitatif, que quantitatif.

Qualité de l'air, climat et énergie

Le SRADDET et le PCAET n'identifient pas d'enjeu spécifique à Sergy. *L'articulation de la modification du PLUiH avec ces documents, est démontrée dans la notice de présentation de la procédure.*

Le déclassement et le maintien d'espaces naturels et agricoles sont bénéfiques à la biodiversité, permettent de conserver des puits de stockage du carbone, d'éviter des émissions polluantes, liées à l'urbanisation, dans les sols et dans l'air, d'éviter des consommations énergétiques supplémentaires liées à l'urbanisation, et de limiter l'imperméabilisation, donc le ruissellement des eaux pluviales.

Conclusion :

La procédure de modification n°9 n'aura pas d'incidence négative sur la qualité de l'air, le changement climatique et les consommations énergétiques.

Incidences cumulées

La présente modification n°9 n'aura pas d'incidence négative sur l'environnement et la santé humaine, voire sera susceptible d'incidences positives.

Bien que ce ne soit pas son objet, elle contribue indirectement à la « réduction » voire à la « compensation » des incidences d'autres procédures d'évolution du PLUiH, même si celles-ci sont évaluées comme faibles, ou réduites / compensées par des mesures spécifiques.

Le déclassement opéré permet ainsi de majorer la surface de la zone Np, à la constructibilité fortement limitée, avec des impacts évités ou bénéfiques sur :

- les sols (consommation foncière, artificialisation, imperméabilisation évitées / limitées),
- la biodiversité (maintien de l'occupation du sol naturelle / agricole, des espaces perméables, des corridors écologiques...),
- les ressources en eau,
- le cadre de vie et les paysages (maintien de zones de respiration urbaine, des cônes de vue, espaces de promenade / récréatifs...),
- la santé humaine (séquestration du carbone, moindre exposition des populations aux risques et nuisances).

Conclusion :

La présente modification n°9 n'est donc pas susceptible de majorer les impacts négatifs cumulés avec les autres procédures d'évolution du PLUiH récemment approuvées ou en cours d'élaboration.

En conclusion, le projet de modification n°9 du PLUiH, visant à déclasser une zone NI en zone Np, n'est pas susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement et sur la santé humaine, par thématique, ni par cumul, et ne requiert pas, à priori, une évaluation environnementale.